

Action collective : Le bout du tunnel ?

Depuis de nombreuses années, nous souhaitons disposer de moyens permettant de lutter contre les agissements de certaines sociétés. Les dérives que nous constatons résultent de la naissance d'entités économiques de plus en plus grosses.

A titre d'exemple, un opérateur de téléphonie mobile peut compter jusqu'à 25 millions de clients ! Les dérapages touchent alors un nombre considérable de consommateurs. Actuellement, les moyens à la disposition des consommateurs reposent sur un fonctionnement judiciaire apparu au XIX^{ème} siècle. Il repose essentiellement sur une action individuelle et n'intègre donc pas la mutation

de notre société. En voici une illustration édifiante : une société avait augmenté abusivement le prix de son forfait de 3 € pour 400 000 personnes. Le chiffre d'affaires ainsi généré s'élevait donc à 1,2 millions d'€ par mois ! Le procès engagé par deux consommateurs a abouti à la condamnation de l'entreprise. Elle a dû rembourser au total... 12 € et a indiqué attendre les procès des 399 998 autres clients ! Une action collective aurait permis la condamnation de l'entreprise à rembourser la totalité des 400 000 clients grugés.

L'action collective qui vient d'être validée par le Conseil des Ministres revient de loin ! Nous devions l'avoir en 2006. Raté ! Une autre loi a été votée... Elle nous avait été promise

en 2007. Force est de constater qu'en 2012, nous ne l'avions toujours pas... Le projet de loi actuel concerne la consommation et la concurrence. Il exclut l'environnement ou la santé. L'action pourra être introduite par les associations nationales de consommateurs (elles sont actuellement 18) au grand dam des avocats. Il reste maintenant le chemin législatif, qui risque de changer la donne, tant les enjeux sont importants. Nous espérons que ce chemin, qui n'est qu'une première étape, sera rapidement parcouru. Il est plus que temps que le monde judiciaire bascule dans le XXI^{ème} siècle même si cela ne plaît que modérément au MEDEF... ■

IP tracking : Les mauvaises astuces des sites marchands

Nous avons découvert comment certain sites Internet tentent de tromper les consommateurs. Chaque ordinateur a un numéro unique qui est appelée « adresse IP (Internet Protocol).

Lors d'une visite sur un site, cette adresse est enregistrée ainsi que le jour, l'heure de connexion et les pages visitées. Vous découvrez alors une offre très alléchante. Puis vous allez voir d'autres sites pour faire jouer la concurrence. Vous décidez alors de revenir sur le site à l'offre alléchante. Vous constatez alors qu'elle n'existe plus et que le prix est nettement plus cher. La réalité est tout autre. Lorsque vous revenez une deuxième fois sur le site, il se « souvient » de votre visite grâce à l'adresse IP. Du coup, la page qui vous a plu n'est plus accessible ! Il existe alors un moyen très simple de contourner cette astuce. Il suffit de prendre un autre appareil. Là un miracle se produit ! La page qui vous a intéressé réap-



paraît... Il suffit alors de commander pour bénéficier de cette offre qui sera acceptée

sans aucun problème. Nous n'apprécions pas trop ce genre de procédés... ■

Recouvrement de créances : Le rôle trouble de certains huissiers



Les dettes nées de factures de téléphonie ou d'internet impayées sont prescrites au bout d'un an, et ce, en application de l'article L 34-2 du Code des Postes et Télécommunications électroniques. Nous ouvrons régulièrement des dossiers pour des dettes anciennes prescrites, car les consommateurs ont reçu des courriers menaçants de la part d'huissiers de justice. Ces lettres émises par des études installées souvent hors de notre région n'ont aucune valeur juridique, faute de titre exécutoire. Celui-ci est obligatoirement un jugement rendu par un tribunal et ayant

moins de 10 ans d'âge. A défaut, il s'agit d'un recouvrement « amiable » qui ne permet en aucun cas autoriser les saisies, le blocage des comptes bancaires ni aucune autre mesure d'exécution forcée. En outre, seul un huissier territorialement compétent peut intervenir, et bien sûr seulement sous la condition expresse que le titre exécutoire existe et qu'il soit valide ! A titre d'exemple, un huissier de Briey ne peut intervenir en direct à Nancy. Si vous recevez des courriers menaçants de la part d'un huissier sur une dette ancienne de téléphonie d'Internet, nous vous conseillons

de lui adresser un courrier recommandé avec AR exigeant la copie du titre exécutoire. Si ce titre vous est envoyé, cas rarissime, nous vous conseillons de consulter un avocat pour en faire vérifier la validité. Les règles du Code de Procédure Civile sont très rigoureuses notamment sur la signification (c'est-à-dire la « présentation ») du jugement au débiteur. En cas de doute, n'hésitez pas à nous consulter. Nous avons une grande expérience dans ce domaine. ■

Info-alertes :
Quelques curiosités
dénichées par le Réseau
Anti Arnaque

**Le Réseau Anti
Arnaques nous a
gâtés depuis le dernier
ANTIPAC....**

Sandra ROCHEFORT, grande voyante médium

Sandra ROCHEFORT, grande voyante médium, était certainement mal réveillée lorsqu'elle a rédigé son courrier : « Grâce à mes pouvoirs divinatoires introspectifs, je vais vous aider dès maintenant en faisant émerger toutes vos ressources positives enfouies et dont vous n'avez même pas idée ». Mais, ses idées deviennent plus claires, lorsqu'il s'agit de vous réclamer 30 € pour vous adresser le « bijou aux 7 pouvoirs ». Ce bijou vous permet de bénéficier d'une reconnaissance amoureuse, de l'effacement des situations de crise, d'une montagne d'argent, de succès aux projets, de la chance aux jeux, de la sérénité et de la télépathie. Excusez du peu !

D'ailleurs, Sandra ROCHEFORT vous indique que plus de 7 millions sont pratiquement en instance de gain pour vous. Cyniquement, elle vous rassure : « Tout cet argent vertigineux vous donne le tournis mais rassurez-vous, vous serez très vite à l'aise ». Cette voyante indique être spécialisée dans les perceptions troublantes et bénéficier d'une certification qualité 2009, 2010 et 2011. Les promesses de Sandra ROCHEFORT sont effectivement des plus troubles. ■

La stratégie de Papy LACHANCE !

Comment rédiger un publipostage « vendeur », permettant de capter l'attention du consommateur et de lui faire décaisser rapidement quelques dizaines d'euros ? Les professionnels du marketing ne manquent pas d'imagination et savent assembler les ingrédients qui feront mouche. **Premier élément :** Créer un personnage débonnaire attaché au terroir qui va naturellement engendrer un élan de sympathie. Dans le cas présent, il s'agit de Papy LACHANCE. **Deuxième élément :** Lui attacher un don unique de gagner aux jeux d'argent, grâce notamment, à la « Pièce Angélique de maîtrise du hasard », pouvant faire gagner la somme de 50 000 € dans un délai d'un mois.

Troisième élément : Le présenter comme une personne simple et désintéressée. « Notre bon Papy LACHANCE ne fait pas cela pour l'argent. Du moment qu'il a sa petite maison à la campagne, son terrain avec ses chiens, chats, poules, lapins, légumes, fruits et son vieux tracteur, il est heureux. » **Quatrième élément :** Garantir l'efficacité du secret de fortune de Papy LACHANCE par le témoignage d'un enquêteur spécialisé du B.C.A.T. (Bureau de Contrôle et d'Approbation des Techniques de Jeu).

Ces quatre astuces visent à vous faire dépenser une somme minimale – par rapport aux gains potentiels – sous le prétexte de régler les frais de port de la Pièce Angélique (dans le cas présent 23 €). Finalement, dans cette fable, tout est virtuel sauf le chèque à expédier à BCC en Autriche. ■